

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la séance du 7 décembre 2023

Le jeudi 07 décembre 2023 à 19h00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 1er décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick BELLEGARDE.

Secrétaire de la séance : Monsieur CONTRERAS Michel

Présents : Monsieur BELLEGARDE Patrick, Monsieur CULEBRAS Manuel, Madame BONET Nathalie, Madame DAVESA Céline, Monsieur CONTRERAS Michel, Monsieur FRANÇOIS Patrick, Madame HUART Lidwine, Monsieur ROMEU Sébastien, Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane

Représentés : Monsieur DAVIOT Thierry représenté par Monsieur BELLEGARDE Patrick, Madame DOFFEMONT Léonore représentée par Monsieur FRANÇOIS Patrick, Madame CEILLES Aurore représentée par Madame HUART Lidwine

Absents et excusés : Madame VERGNOLE Nathalie

Ordre du jour :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 4 octobre 2023

Décisions du Maire

Proposition de délibérations

1.1 MARCHÉS PUBLICS

Adhésion à la convention constitutive du groupement de commande – Accord cadre « Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commande

4.1.6 DÉLIBÉRATIONS RELATIVES AUX PERSONNELS TITULAIRES OU STAGIAIRES : CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS D'EMPLOIS, MISE À DISPOSITION, AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL...

Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail pour compensation des frais supplémentaires occasionnés pour l'agent en télétravail

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

Rapport annuel 2022 communauté de communes sur la qualité et le prix du service public
« Assainissement collectif »

Rapport annuel 2022 communauté de communes sur la qualité et le prix du service public « Eau potable »

7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Décision modificative budgétaire

7.1.3 TARIFS DES SERVICES PUBLICS

Fixation des tarifs location salle des fêtes et garderie scolaire pour l'année 2024.

SUJETS DIVERS

Monsieur le Maire démarre la séance par l'élection de Michel CONTRERAS comme secrétaire de séance. Michel CONTRERAS a été élu Secrétaire de séance, Estelle LABRUNIE, Secrétaire Générale, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du Procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à Sébastien ROMEU qui arrive à 19h03 s'il approuve à son tour le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2023, celui-ci l'approuve.

Monsieur le Maire démarre la présentation des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations consenties au vu de la délibération du 23 mai 2020 et l'article L. 2122-18 du CGCT :

DÉCISIONS DU MAIRE

Achats

NUMÉRO DÉCISION	DATE	INTERVENANT	DESIGNATION	MONTANT HT	MONTANT TTC
DC_2023_19	25/09/2023	ALIAS INFORMATIQUE	MATERIEL DE BUREAU MÉDIATHÈQUE (ORDINATEURS, ETC)	2 010,00	2 412,00
DC_2023_20	19/09/2023	PROBUREAU	FOURNITURES SCOLAIRES (ECOLE)	456,82	548,18
DC_2023_21	06/07/08/2023	SUPERMARCHE G20	PAIN 3 MOIS + PAIN COMELADE		1 269,23
DC_2023_22	17/08/2023	CCLS	COPIEUR MULTIFONCTION + SERVEUR EZGED	2 610,00	3 132,00
DC_2023_23	20/07/2023	APLEC	INTERVENANT CATALAN		1 761,20
DC_2023_24	30/06/2023	SOBRAQUES	NOURRITURE COMELADE	625,73	672,08
DC_2023_25	18/04/2023	MH SUD	FOURNITURE SERVICE TECHNIQUE	1 580,89	1 897,07
DC_2023_26	27/03/2023	ALIAS INFORMATIQUE	MATERIEL DE BUREAU (ORDINATEUR)	1 214,17	1 457,00
DC_2023_27	15/02/2023	CCLS	COPIEUR MULTIFONCTION MEDIATHEQUE + SERVEUR EZGED	2 610,00	3 132,00
DC_2023_28	12/04/2023	PROTOSFILM	FOURNITURE MEDIATHEQUE	499,27	599,12
DC_2023_29	14/02/2023	MOLINER	BORNE EN FONTE (suite incident)	2 660,75	3 192,90
DC_2023_30	08/07/2023	LIBRAIRIE CAJELICE	ACHAT DOCUMENTS MEDIATHEQUE	748,69	789,87
DC_2023_31	08/07/2023	LIBRAIRIE CAJELICE	ACHAT DOCUMENTS MEDIATHEQUE	485,92	512,65

Autorisations d'urbanisme

DATE	AOS	SITUATION DU BIEN	PROPRIETAIRE DU BIEN	TRAVAUX
16/10/2023	DP 066 134 23 K 0036	B 453	TAMSUN	Conteneur
09/11/2023	DP 066 134 23 K 0040	A 1457	LEFEVRE	Panneaux Photovoltaïques
21/11/2023	DP 066 134 23 K 0041	A 1758	MARLAIR	Modification de clôture
24/11/2023	DP 066 134 23 K 0042	A 1627	BAULT	Panneaux photovoltaïques

Délibérations du conseil :

Monsieur le Maire informe que c'est un marché passé par la Communauté de Communes des Aspres, qui propose un groupement de commandes comme cela a été le cas pour les produits d'entretien.

Céline DAVESA demande si la commune doit payer quelque chose. Monsieur le Maire répond que la commune paiera quand elle commandera des fournitures mais que le service n'est pas payant. Il explique que l'étape ne concerne que la décision d'adhérer ou non au groupement de commandes. Que l'objectif est d'obtenir des tarifs plus intéressants que lors d'achats auprès d'un fournisseur indépendant.

ADHÉSION À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES ACCORD CADRE "ACQUISITION ET LIVRAISON DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES" - DE 2023 058

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'analyse effectuée par la Communauté de communes des Aspres des besoins ponctuels auprès des communes membres et de l'Office de Tourisme Intercommunal, et dans le cadre des différents axes de mutualisation, il est proposé à la collectivité de constituer un groupement de commandes aux fins de passation d'un marché de fournitures administratives dont la procédure sera lancée en 2024 par la Communauté de communes des Aspres.

Considérant la convention qui a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les personnes publiques des communes membres, pour l'acquisition de fournitures administratives. Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique et de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Considérant que la Communauté de Communes des Aspres est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il appartient donc au Conseil Municipal d'une part, de valider le projet de convention constitutive définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement de commandes de la Communauté de communes des Aspres,

d'autre part, de voter l'adhésion de la commune au groupement de commandes et à cette convention constitutive du groupement de commandes de la Communauté de Communes des Aspres, accord-cadre « Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes

Le Maire propose à l'assemblée,

- d'adhérer au groupement de commande proposé par la communauté de communes des Aspres, Accord-cadre « Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes »
- de signer la convention constitutive du groupement de commandes de la Communauté de communes des Aspres en 2024 pour l'accord-cadre "acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commande proposé par la communauté de communes des Aspres, Accord-cadre « Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes »,

de SIGNER la convention constitutive du groupement de commandes de la Communauté de communes des Aspres en 2024 pour l'accord-cadre "acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes"

Sous-Préfecture de Céret
Date de reception de l'AR: 08/12/2023
066-216601344-DE_2023_058-DE

Délibération : adoptée à l'unanimité
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0
Abstentions : 0

INSTAURATION DE L'ALLOCATION FORFAITAIRE DE TÉLÉTRAVAIL - DE 2023_053

Monsieur le Maire indique que selon le décret 2021-1123 du 26 août 2021, portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, ce décret permet de délivrer une indemnité de remboursement correspondant aux frais engendrés par le télétravail sur les charges personnelles des agents en télétravail.

Madame HUART dit que la décision d'instaurer l'indemnité l'est pour une personne et demande si d'autres personnes en télétravail auront droit à cette indemnité.

Monsieur le Maire indique que la décision d'attribution de l'indemnité ne concerne pas une seule personne mais toutes les personnes qui seraient amenées à réaliser du télétravail.

Céline DAVESA indique qu'elle n'est pas contre l'attribution de cette indemnité mais elle souligne qu'elle a constaté que lorsque la DGS n'est pas présente et se trouve en télétravail, « la mairie ne tourne plus » et demande si le télétravail est nécessaire.

Monsieur le Maire tente à plusieurs reprises d'indiquer que la question à l'ordre du jour n'est pas de savoir si les membres du Conseil Municipal sont « pour » ou « contre » le télétravail accordé à la DGS mais de décider si on attribue à un agent en télétravail le remboursement de ses dépenses d'énergie auquel il a droit.

Céline DAVESA demande à nouveau si le télétravail est nécessaire. Monsieur le Maire indique à nouveau que ce n'est pas le sujet à l'ordre du jour. Il ajoute que la pertinence du télétravail est un autre débat et que les élus pourront se réunir pour en discuter. Il indique également que le télétravail attribué à la DGS l'a été non pour raisons de covid, mais lui a été proposé dès son recrutement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en accord avec la collectivité en raison des contraintes du poste et pour compenser les horaires tardifs de travail engendrés par les nombreuses réunions et ajoute que c'est un débat extérieur à l'ordre du jour de la séance.

La DGS indique que le télétravail était proposé sur la fiche de poste transmise au Centre de Gestion par la mairie de Passa lorsque celui-ci lui a proposé le poste.

Céline DAVESA insiste sur le fait que lorsque la DGS n'est pas présente, les employés ne savent pas prendre d'initiative et « bloquent », et que le travail n'avance pas. Elle cite pour exemple une date pendant laquelle les agents étaient perdus, la DGS indique qu'à cette date, elle ne travaillait pas car elle était en arrêt maladie (2 jours) et non en télétravail. La DGS indique que lorsqu'elle est en télétravail, elle est en relations constantes avec les agents et Monsieur le Maire et que les décisions sont prises en concertation avec les agents sous les directives de Monsieur le Maire.

Céline DAVESA cite un autre exemple et la DGS indique que justement ce jour là elle était au téléphone en direct et que c'est elle qui avait demandé à l'agent de se rendre à la médiathèque.

Monsieur le Maire ajoute encore une fois que ce débat peut avoir lieu lors d'une prochaine réunion et qu'il suffit de fixer une date.

Lidwine HUART demande si après le vote de l'indemnité, l'accord du télétravail à un agent, repasse par un Conseil Municipal ? Monsieur le Maire indique que non. Cela est à l'appréciation de l'employeur mais que c'est un débat que les élus peuvent avoir.

Il questionne à nouveau sur les votes. Les réponses repartent en direction de l'autorisation au télétravail, ce à quoi il répond à nouveau que ce n'est pas le sujet à l'ordre du jour et questionne sur le vote de l'indemnité de remboursement des frais d'énergie en télétravail à l'agent.

Lidwine HUART vote « contre », Madame BONET Nathalie vote « contre », Monsieur Manuel CULEBRAS vote « contre ». S'ajoute le pouvoir donné à Madame HUART par Aurore CEILLES « contre ». Il y a donc 4 votes « contre ».

Monsieur Patrick FRANCOIS vote « pour » et indique qu'il est normal de rembourser des frais incombant à la collectivité qui sont avancés par l'agent, ainsi que Monsieur Jean-Stéphane ZAJAC, Monsieur Sébastien ROMEU, Madame Céline DAVESA, Monsieur Michel CONTRERAS, Monsieur le Maire, Monsieur Thierry DAVIOT a donné son pouvoir « pour » à Monsieur le Maire, Madame Léonore DOFFEMONT a donné son pouvoir « pour » à Patrick FRANCOIS.

Il y a donc 8 votes « pour ». **La délibération est adoptée à la majorité.**

Le Maire de Passa informe l'assemblée :

Le télétravail constitue un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein de la collectivité a fait l'objet de la délibération n° DE_202-059 en date du 14 décembre 2020,

Cette délibération rappelle que l'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail.

Or, l'accord-cadre relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

Sur ce fondement, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'État, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité. L'arrêté du 23 novembre 2022 en fixe le montant. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et ne peut être modifié par la collectivité.

Au regard de l'obligation de prise en charge des frais liés à la pratique du télétravail et de la simplification et la lisibilité apportée par l'octroi d'une allocation forfaitaire unique, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 11 décembre 2020,

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire de 253,44€ par an dénommée « forfait télétravail ».

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail,

Article 2 :

De verser cette allocation aux bénéficiaires suivants :

- Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
- Agents contractuels de droit public et de droit privé

qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération n° DE_2020-059 en date du 14 décembre 2020 instaurant le télétravail au sein de la collectivité,

Article 3 :

L'allocation est versée à l'agent en télétravail dans un tiers lieu sous réserve que ce dernier n'offre pas un service de restauration collective financé par la collectivité.

Article 4 :

Le montant de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 08/12/2023
066-216601344-DE_2023_053-DE

Délibération : adoptée
Votants : 12 Pour : 8 Contre : 4
Abstentions : 0

RAPPORT ANNUEL 2022 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC « Assainissement collectif » - DE 2023 054

Monsieur le Maire demande si tout le monde a lu le rapport de la communauté de communes transmis.

Céline DAVESA fait part de son mécontentement à la lecture du rapport de la Communauté de communes. Elle souhaiterait que la communauté de communes apporte des explications quant à ce rapport.

Le Maire de Passa indique :

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année par la Communauté de communes, au Maire de chaque Commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la Communauté de communes des Aspres a délibéré dans sa séance du 28 septembre 2023 sur la teneur du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'Assainissement collectif pour l'exercice 2022.

Considérant que ce rapport annuel qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées en matière d'Assainissement collectif, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Le Conseil municipal a été destinataire du rapport annuel de la Communauté de Communes des Aspres avec l'ordre du jour de la présente séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'approuver le « Rapport annuel de la Communauté de Communes des Aspres sur la qualité et le prix du service public de l'Assainissement collectif pour l'année 2022".

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 08/12/2023
066-216601344-DE_2023_054-DE

Délibération : adoptée
Votants : 12 Pour : 9 Contre : 0
Abstentions : 3

RAPPORT ANNUEL 2022 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - DE 2023 055

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque Commune membre de tout Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Considérant que la Communauté de communes des Aspres a délibéré dans sa séance du 28 septembre 2023 sur la teneur du rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'exercice 2022.

Considérant que ce rapport annuel qui présente un bilan des décisions prises et des actions engagées en matière d'eau potable, doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque Commune adhérente.

Le Conseil municipal a été destinataire du rapport annuel de la Communauté de Communes des Aspres avec l'ordre du jour de la présente séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents,

DÉCIDE d'approuver le « Rapport annuel de la Communauté de Communes des Aspres sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable pour l'année 2022".

Sous-Préfecture de Céret
Date de réception de l'AR: 08/12/2023
066-216601344-DE_2023_055-DE

Délibération : adoptée
Votants : 12 Pour : 9 Contre : 0
Abstentions : 3

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas un manque d'argent sur le compte qui amène ce vote mais des mouvements de crédits entre les comptes.

Céline DAVESA remet en cause le contrôle exécuté par le service administratif, ce à quoi Monsieur le Maire répond que c'est justement grâce à ces contrôles que le service s'est aperçu au fur et à mesure des nombreuses erreurs commises par la comptable et a dû mettre fin à son contrat.

La DGS indique que d'une part la commune n'a effectué que très peu de mouvements de crédits entre les comptes à ce jour (fin d'exercice), soit environ 3% sur les 7,5%.

Madame HUART Lidwine croit savoir que la personne sur la comptabilité était en formation.

Monsieur le Maire informe qu'elle n'était aucunement en formation, qu'elle a été envoyée par le Centre de Gestion comme comptable déjà formée et opérationnelle et qu'il n'en n'était rien, et que ce sont les contrôles incessants de la DGS et le soutien incessant qu'elle lui a accordé qui ont permis les corrections sur son travail durant 8 mois.

La DGS indique qu'il y a aussi eu une erreur faite par le fournisseur du logiciel sur la saisie des comptes lors du transfert vers la nomenclature M57, que tous les mouvements de crédits ne viennent pas du seul fait de la comptable.

DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N° 2 - DE 2023 056

Le Maire de la commune de Passa expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été imputés sur des mauvais comptes, il est nécessaire de voter les réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Objet : DM 2023 -002

Monsieur le Maire invite Le Conseil Municipal à voter les crédits ci-dessous :

BUDGET M57				
Chap	Article	FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
61	617	Etudes et recherches	130,00	
67	673	Titres annulés (exercice précédent)		130,00
61	617	Etudes et recherches	370,00	
65	6553	Service d'incendie		370,00
61	61521	Entretien terrain	630,00	
65	6553	Service d'incendie		630,00
61	61521	Entretien terrain	170,00	
65	65311	Indemnités de fonction		170,00
62	6288	Autres services extérieurs	1 000,00	
65	65311	Indemnités de fonction		1 000,00
60	60611	Eau et assainissement	1 600,00	
65	65311	Indemnités de fonction		1 600,00
60	60622	Carburants	1 800,00	
65	65311	Indemnités de fonction		1 800,00
60	6068	Autres matières et fournitures	1 300,00	
65	65311	Indemnités de fonction		1 300,00
62	6218	Autre personnel extérieur	10 000,00	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance		10 000,00
60	60621	Combustibles	3 200,00	
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance		3 200,00
61	615232	Entretien, réparation réseaux	500,00	
65				500,00
60	6068	Autres matières et fournitures	200,00	
65				200,00
60	60621	Combustibles	7 120,77	
65				7 120,77
64	6413	Personnel non titulaire	1 592,67	

68	681	Dotations aux amortissements		1 592,67
64	6450	Charges de sécurité sociale et prévoyance	23 503,81	
65	65313	Cotisations de retraite		23 503,81
64	6413	Personnel non titulaire	450,00	
65	65748	Autres personnes de droit privé		450,00
64	6413	Personnel non titulaire	250,00	
65	6558	Autres charges diverses de gestion courante		250,00
64	6413	Personnel non titulaire	1 774,00	
65	6558	Autres charges diverses de gestion courante		1 774,00
64	6470	Autres charges sociales	2 688,00	
65	65561	Contributions au fonds de compensation		2 688,00
		<i>total</i>	58 279,25	58 279,25

Chap	Article	INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
		<i>total</i>	0,00	0,00

TOTAL	58 279,25	58 279,25
--------------	------------------	------------------

Patrick BELLEGARDE, Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Sous-Préfecture de Céret Date de réception de l'AR: 08/12/2023 066-216601344-DE_2023_056-DE

Délibération : adoptée à l'unanimité
Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0
Abstentions : 0

FIXATION DES TARIFS SALLE DES FÊTES ET GARDERIE SCOLAIRE ANNÉE 2024 - DE 2023 057

Monsieur le Maire indique qu'une étude comparative des tarifs communaux appliqués sur des communes voisines a été menée.

Il indique que pour la location de la salle des fêtes, la commune était en dessous des tarifs des communes alentours.

Céline DAVESA dit qu'elle aurait souhaité pouvoir en discuter avant. Monsieur le Maire indique que le problème est le même qu'à chaque fois que lorsque des réunions sont proposées pour en discuter les personnes ne viennent pas.

Les élus souhaitent que soient étudiées les charges générales de la salle des fêtes au vu de l'utilisation par l'école de musique, de la consommation d'électricité qu'ils utilisent, pour que soit évalué le tarif de location de la salle. La DGS indique qu'il va être difficile d'évaluer le coût de l'électricité utilisée par l'école de musique étant donné qu'il n'y a pas de compteur indépendant et que des associations utilisent régulièrement la salle du bas en même temps que l'école de musique est présente à l'étage.

Céline DAVESA pense qu'il faut relever le compteur à l'année et fixer le tarif de location en fonction des dépenses d'électricité, de ménage, etc.

Les élus indiquent qu'il faut prendre les jours où l'école de musique loue le local pour connaître leur consommation d'électricité au jour le jour.

La DGS indique que cela est impossible car l'école de musique y est tous les jours mais qu'il y a aussi des associations qui consomment de l'électricité en chauffant la grande salle du bas, parfois en même temps, parfois non.

Monsieur Jean-Stéphane ZAJAC indique que le coût pour chauffer la grande salle utilisée par les associations n'est pas le même que pour chauffer la pièce louée par l'école de musique à l'étage.

Monsieur Manuel CULEBRAS indique qu'avec les compteurs Linky, il est possible de savoir au jour le jour, heure par heure les consommations. La DGS indique qu'un compteur Linky ne va pas indiquer la consommation de chaque pièce du bâtiment, mais indiquera la consommation globale du bâtiment. Elle rappelle que celui-ci est utilisé par des associations qui chauffent la grande salle aux mêmes heures où parfois l'école de musique est présente.

Elle indique qu'elle a demandé un devis pour isoler la consommation de l'école de musique et que cela coûterait 775€, et demande qui fera l'étude du compteur Linky ?

Monsieur le Maire indique que cette étude pourra être faite plus tard et que pour l'heure il convient de modifier les tarifs de la location. Il indique qu'il faut programmer une réunion pour étudier le pointage du compteur Linky. La DGS indique qu'elle attendra l'étude par les élus du compteur Linky et leurs résultats sur les consommations électriques de l'école de musique.

Concernant les tarifs de la garderie, Lidwine HUART réclame une réunion de travail.

Monsieur le Maire indique que c'est justement suite à une réunion de travail des élus que ces tarifs ont été fixés. Il indique que Nathalie VERGNOLE avait proposé d'augmenter de 2€ la garderie pour un enfant et de baisser d'un euro le tarif de la garderie pour 2 enfants et qu'à cela les élus étaient d'accord et qu'il ne reste plus qu'à l'acter en Conseil Municipal, d'où la question à l'ordre du jour.

Il indique que rien n'est figé et que si d'autres suggestions doivent y être abordées, il sera possible de se réunir et d'en débattre à nouveau.

Il en ressort que les tarifs de location appliqués par les autres communes sont bien supérieurs aux tarifs de la commune.

Les coûts de fonctionnement (hausse de l'électricité, des charges générales, des travaux d'appoint, etc.) amènent à une réévaluation du tarif de la location de la salle des fêtes ainsi que du tarif de la garderie scolaire pour l'année 2024.

La commission des finances qui s'est réunie le mardi 21 mars 2023 proposait une réévaluation des tarifs selon le tableau ci-après pour une mise en place en 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 21 mars 2023,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le tableau des tarifs communaux et propose de fixer ces tarifs au regard des coûts de charge de fonctionnement.

Il propose les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2024 :

Location de la salle des fêtes 300€

Tarif garderie scolaire : 20€ / pour 1 enfant inscrit 35€ / pour 2 enfants inscrits

Monsieur le Maire propose d'en débattre.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à la majorité,

APPROUVE les tarifs communaux présentés,

CHARGE Monsieur le Maire d'établir le nouveau tableau des tarifs communaux pour l'année 2024, qui sera joint à la présente délibération.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cette décision à Monsieur le Comptable des finances publiques.

Sous-Préfecture de Céret
Date de reception de l'AR: 08/12/2023
066-216601344-DE_2023_057-DE

Délibération : adoptée à la majorité
Votants : 12 Pour : 6 Contre : 3
Abstentions : 3

Ordre du jour épuisé.





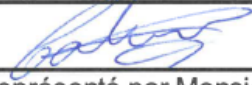

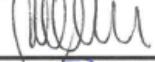


La séance du Conseil Municipal est levée à 19h59.

TABLE RÉCAPITULATIVE de la séance du 7 décembre 2023 par numéro

DATE	NUMERO	OBJET	PAGE
07/12/2023	DE_2023_053	Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail	86
07/12/2023	DE_2023_054	Rapport annuel 2022 Communauté de communes sur la qualité et le prix et le prix du service public « Assainissement collectif »	88
07/12/2023	DE_2023_055	Rapport annuel 2022 Communauté de communes sur la qualité et le prix et le prix du service public « Eau potable »	89
07/12/2023	DE_2023_056	Décision modificative budgétaire n°2	90
07/12/2023	DE_2023_057	Fixation des tarifs salle des fêtes et garderie scolaire année 2024	91
07/12/2023	DE_2023_058	Adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes accord-cadre "Acquisition et livraison de fournitures administratives pour le groupement de commandes »	85

République Française
 Département : PYRENEES-ORIENTALES
 Arrondissement : Céret

PASSA - Commune
LISTE DE PRESENCE
 Séance du 07 décembre 2023

NOM	FONCTION	SIGNATURE
BELLEGARDE Patrick	Maire	
CULEBRAS Manuel	Adjoint au Maire	
BONET Nathalie	Adjointe au Maire	
VERGNOLE Nathalie	Adjointe au Maire	excusée
DAVESA Céline	Adjointe au Maire	
CONTRERAS Michel	Conseiller municipal	
DAVIOT Thierry	Conseiller municipal	représenté par Monsieur BELLEGARDE Patrick
DOFFEMONT Léonore	Conseillère municipale	représentée par Monsieur FRANÇOIS Patrick
FRANÇOIS Patrick	Conseiller municipal	
HUART Lidwine	Conseillère municipale	
ROMEU Sébastien	Conseiller municipal	
CEILLES Aurore	Conseillère municipale	représentée par Madame HUART Lidwine
ZAJAC Jean-Stéphane	Conseiller municipal	

Elu secrétaire de séance : Monsieur CONTRERAS Michel

Monsieur BELLEGARDE Patrick
 Président de séance



Michel CONTRERAS

